



**Décision n° CODEP-CAE-2019-000359 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 janvier 2019 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs n°1 et n°2 de la centrale nucléaire de Penly (INB n°136 et n°140)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime (création du réacteur n° 1) ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime (création du réacteur n° 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2017-046121 du 20 novembre 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2018-019982 du 26 avril 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2018-041317 du 10 août 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2018-049593 du 12 octobre 2018 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D5039/SSQ/GIL/GDN/17.00246 du 27 juin 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers référencés D5039/SSQ/DNG/HNS/18.00034 du 22 janvier 2018,

D5039/SSQ/HNS/18.00493 du 11 octobre 2018 et D5039/SSQ/DNG/GDN/18.00635 du 12 décembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 27 juin 2017 susvisé, Electricité de France a déposé une demande d'autorisation pour la modification de son étude sur la gestion des déchets, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'Electricité de France a déposé cette demande de modification notable en vue de respecter la décision n°2015-DC-0508 susvisée,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les éléments ayant conduit à l'autorisation des installations nucléaires de base n°136 et n°140 dans les conditions prévues par sa demande du 27 juin 2017 et complétée par ses courriers du 22 janvier 2018, du 11 octobre 2018 et du 12 décembre 2018 susvisés.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 4 janvier 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
La chef de division**

**Signé par**

**Hélène HERON**